

## ANNEXE I

### **Autorisations d'absence et facilités horaires**

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence. Cette annexe vise à offrir à l'ensemble des personnels relevant de la gendarmerie nationale une information claire et exhaustive sur les textes en vigueur, et qui reprend pour chacun d'entre eux les dispositions principales.

Il est précisé que si une autorisation d'absence n'a pu être accordée en raison des nécessités de service, son bénéfice n'est en aucun cas reportable ultérieurement.

L'octroi d'une autorisation d'absence doit se fonder sur un texte officiel. Les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent être imputées sur les congés annuels ou les jours ARTT.

## **I – Autorisations de droit**

### **1 – Autorisations spéciales d'absence accordées pour l'exercice d'activités syndicales**

*Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;  
Circulaire FP n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.*

Deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées aux représentants syndicaux :

- ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié) ;
- ASA accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation (article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié).

L'article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié dispose que tout représentant syndical dûment mandaté dispose, sous réserve des nécessités de service, d'un droit individuel d'autorisation d'absence par an, s'il est mandaté par un syndicat pour assister aux congrès ou réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndical national, local ou d'établissement) est représenté au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de 10 jours.

Ces autorisations d'absence pour raisons syndicales peuvent être refusées par le chef de service pour des raisons de nécessités de service dûment motivées. Le refus doit être explicité par écrit et seules des raisons objectives, tenant à la continuité du fonctionnement du service peuvent être opposées.

L'article 15 accorde une autorisation d'absence aux représentants syndicaux sur simple présentation de leur convocation aux organismes consultatifs :

- Conseil commun de la fonction publique ;
- Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
- Comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

- Commissions administratives paritaires ;
- Commissions consultatives paritaires ;
- Comités économiques et sociaux et environnementaux régionaux ;
- Formations spécialisées ;
- Conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite;

Une autorisation d'absence est également accordée aux représentants du personnels dans le cadre de :

- Groupes de travail convoqués par l'administration ;
- Réunions organisées par l'administration.

La durée de cette dernière autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de cette réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Par ailleurs, l'article 16 octroie aux organisations syndicales un crédit de temps syndical qui est réparti entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité. Ce crédit de temps peut être utilisé sous la forme de décharges d'activités de service (totales ou partielles) ou sous la forme de crédits d'heures (autorisations d'absence). Chaque organisation syndicale titulaire d'un quota de crédit de temps syndical désigne, dans la limite du nombre d'ETP qui lui est alloué, les agents qu'elle entend voir bénéficier de ces facilités horaires.

**L'ensemble de ces autorisations est considéré comme du temps de travail effectif et ne donne pas lieu à écrêtage des RTT.**

## **2 – Facilités de services offertes aux agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective**

*Code du travail, art.L.3142-79 et s;*

*Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.*

Les agents de l'État candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen et à l'Assemblée de Corse bénéficient de facilités de service dans les conditions fixées par les textes précités.

La durée maximum d'absence autorisée est de 20 jours ouvrables lorsque l'agent se présente comme candidat à l'assemblée nationale ou au sénat.

Cette durée est ramenée à 10 jours ouvrables lorsqu'il se présente comme candidat au parlement européen, au conseil municipal, au conseil départemental ou au conseil régional, à l'assemblée de Corse ou au conseil de la métropole de Lyon.

Sur demande de l'agent, la durée de ces absences est déduite de son solde de congés annuels. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le solde de congés annuels, les absences ne sont pas rémunérées.

### **3 – Autorisations d'absence accordées aux agents civils de l'Etat titulaire d'un mandat électif**

Afin de concilier leur activité professionnelle avec l'exercice d'un mandat électif, les agents civils de l'Etat bénéficient d'un congé pour formation (3.1), de crédits d'heures (3.2) et d'autorisations d'absence (3.3).

#### *3.1 Le congé pour formation*

Code général de la fonction publique, art.L111-4

Code général des collectivités territoriales, art.L2123-13

Les agents publics qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient d'un congé de formation de 18 jours pour la durée de leur mandat.

La durée de ce congé est fixée à 18 jours quel que soit le nombre de mandats détenu par l'agent.

#### *3.2 Le crédit d'heures*

Code général de la fonction publique, art.L111-3

Code général des collectivités territoriales, art.L2123-2 et s., art.L3123-2 et s., art.L4135-2 et s.

Indépendamment des autorisations d'absence, les agents civils de l'Etat disposent d'un crédit d'heures attribués trimestriellement et dont le montant varie en fonction de la taille de la collectivité concernée et des fonctions exercées (maire, adjoint au maire, membre des conseils départementaux, membres des conseils régionaux).

A titre d'exemple, un adjoint au maire d'une commune d'au moins 30 000 habitants a droit à 140 heures par trimestre. Ce crédit d'heures n'est pas reportable, c'est-à-dire que les heures non utilisées au titre du crédit d'heures d'un trimestre (N-1) sont perdues et ne peuvent se cumuler avec le crédit d'heures du trimestre suivant (N+1).

Le crédit d'heure est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés et pour la détermination du droit aux prestations sociales. En revanche, le temps d'absence résultant de l'exercice d'un mandat local n'est pas assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT).

#### *3.3 Les autorisations d'absence*

Code général des collectivités territoriales, art.L2123-1 et s., art.L3123-1 et s., art.L4135-1 et s. ;

Circulaire FP 3 n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.

Les élus locaux bénéficient d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par les textes précités.

Ces autorisations d'absence de droit permettent aux élus de participer aux réunions du conseil auquel ils appartiennent. La durée de ces autorisations d'absence correspond à la durée de la réunion.

Le temps d'absence utilisé par l'agent pour l'exercice de ses fonctions locales, qui comprend les autorisations d'absences et le crédit d'heures, ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **4 – Autorisations d'absence accordées au titre de la vie familiale**

Décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Circulaire FP n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pris pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement (4.1) et en cas de décès d'un enfant (4.2)

#### *4.1 Autorisations d'absence liées à la naissance d'un enfant*

Code de la santé publique, art.L1225-16 et s., art. L2122-1 et s., art R2122-1 et s.;

Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une procréation médicale à la procréation.

- Surveillance médicale liée à l'état de grossesse de l'agent

Les agents de l'Etat disposent d'autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Le nombre d'autorisations est de 7 au cours de la grossesse (R. 2122-1 du code de la santé publique) auquel s'ajoute une autorisation supplémentaire pour assister à l'examen médical postnatal obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement (R. 2122-2 du code de la santé publique).

- Procréation médicalement assistée

L'agent de l'Etat faisant l'objet d'une procréation médicalement assistée bénéficie, sous réserve des nécessités de service, d'autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à sa réalisation.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif. Elles ne donnent pas lieu à écrêtage des RTT.

#### *4.2 Les autorisations d'absence en cas de décès d'un enfant*

Code général de la fonction publique, art.L622-2.

En cas de décès d'un enfant, les agents civils de l'Etat bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables. Cette durée est portée à 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

En sus de ces autorisations d'absence, les agents publics disposent d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

## **5 – Autorisations d’absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d’assises**

*Code de procédure pénale, art. L.267, L.288, R.139 et s.*

Tout agent désigné juré de cour d’assises étant sommé de se présenter à chaque session, il bénéficie d’une autorisation d’absence non rémunérée pour la durée nécessaire aux séances.

Il bénéficie d’une indemnité de session, de frais de voyage et d’une indemnité journalière de séjour dans les conditions fixées par l’article R.139 et suivant du code de procédure pénale.

## **6 – Autorisations d’absence relatives à la prévention médicale dans la fonction publique**

*Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 25*

Des autorisations d’absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1 du décret précité, à savoir :

- un examen médical annuel que les administrations sont tenues d’organiser pour les agents qui souhaitent en bénéficier,

- des examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention,

- des visites médicales obligatoires organisées par le médecin de prévention dans le cadre d’une surveillance médicale particulière à l’égard des handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes comportant des risques professionnels tels que définis par l’article 15-1 du décret précité, et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention,

- des visites médicales obligatoires auprès d’un médecin de prévention tous les cinq ans minimum pour les agents qui n’auraient pas bénéficié des examens médicaux prévus ci-dessus.

La durée de ces autorisations d’absence est assimilée à du temps de travail effectif.

## **II - Autorisations facultatives**

Hormis les cas précédemment cités, les autorisations d’absence ne constituent aucunement un droit pour les agents de l’État. Elles ne sont que de simples mesures de bienveillance de la part de l’administration.

Les autorisations d’absence sont donc accordées sous réserve des nécessités de service à titre facultatif par les chefs de service, qui s’assurent de l’exactitude matérielle des motifs invoqués.

### **1 – Autorisations d’absence pour événements de famille**

*Instruction fonction publique n°7 du 23 mars 1950, chapitre III ;*

*Circulaire intérieur n°271 du 12 juin 1947;*

*Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d’absence et pacte civil de solidarité.*

Événements de famille	Durées maximales
Mariage ou PACS du fonctionnaire	8 jours ouvrables

Décès ou maladie très grave du conjoint Décès ou maladie très grave du père, de la mère ou des enfants	5 jours ouvrables
Mariage des pères, mères et enfants	5 jours ouvrables
Mariage des autres ascendants ou descendants Décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants Mariage des frères et sœurs Décès des frères et sœurs	3 jours ouvrables
Mariage des collatéraux du troisième degré (oncle, tante, neveu, nièce) Décès des collatéraux du troisième degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour ouvrable
Décès du beau-père ou de la belle-mère <sup>1</sup>	1 jour ouvrable

Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne doivent pas excéder 48 heures, aller et retour. L'agent devant être à même d'apporter des justificatifs adéquats.

## **2 – Autorisations d'absence liées à la naissance**

Code général de la fonction publique, art.L622-1;

Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires de l'Etat ;

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA).

Trois cas sont prévus :

### a) Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psycho-prophylactique (Accouchement sans douleur)

L'accouchement par la méthode psycho-prophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse.

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.

### b) Allaitement

Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 dont les termes (confirmés par la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 précitée) sont rappelés ci-après :

Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois, lorsque l'administration de l'agent bénéficie d'une crèche ou lorsque la proximité du lieu de garde de l'enfant le permet, l'agent peut bénéficier d'autorisations d'absence pour allaitement.

### c) Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes

L'agent peut bénéficier, sur avis du médecin du travail, d'un aménagement des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour, à compter de son 3ème mois de grossesse.

<sup>1</sup> Les termes « beau-père » et « belle-mère » renvoient exclusivement aux parents du conjoint

### **3 – Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde**

*Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.*

Peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence les agents de l'État parents d'un enfant et les agents ayant en charge un enfant, pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde, chaque fonctionnaire étant tenu d'apporter la preuve de sa situation familiale.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixé pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, ou par année scolaire pour les agents travaillant selon un cycle scolaire, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Plusieurs cas sont à distinguer :

#### 1) Régime général

Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale n'excède pas les obligations hebdomadaires de service auxquelles s'ajoute un jour, soit 6 jours au total.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires équivalentes à un temps plein auxquelles est ajouté un jour, par la quotité de temps de travail de l'agent intéressé.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 8 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 15 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

Temps travaillé	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence autorisés	5+1, <b>soit 6 j</b>	(5+1)x90% <b>soit 5,5 j</b>	(5+1)x80% <b>soit 5 j</b>	(5+1)x70% <b>soit 4 j</b>	(5+1)x60% <b>soit 3,5 j</b>	(5+1)x50% <b>soit 3 j</b>

Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	<b>8 j</b>	8x90% <b>soit 7 j</b>	8x80% <b>soit 6,5 j</b>	8x70% <b>soit 5,5 j</b>	8x60% <b>soit 5 j</b>	8x50% <b>soit 4 j</b>
	<b>15 j</b>	15x90% <b>soit 13,5 j</b>	15x80% <b>soit 12 j</b>	15x70% <b>soit 10,5 j</b>	15x60% <b>soit 9 j</b>	15x50% <b>soit 7,5 j</b>

## 2) Cas particuliers

a) Les durées maximales telles que définies précédemment peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service équivalentes à un temps plein, plus deux jours, si l'agent apporte la preuve des cas suivants :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi (fournir un certificat d'inscription à Pole emploi),
- le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (produire une attestation de l'employeur du conjoint).

Le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail, selon la même méthode de calcul qu'utilisée précédemment.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

Temps travaillé	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence autorisé	$(5 \times 2) + 2$ <b>soit 12 j</b>	$((5 \times 2) + 2) \times 90\%$ <b>soit 11 j</b>	$((5 \times 2) + 2) \times 80\%$ <b>soit 9,5 j</b>	$((5 \times 2) + 2) \times 70\%$ <b>soit 8,5 j</b>	$((5 \times 2) + 2) \times 60\%$ <b>soit 7 j</b>	$((5 \times 2) + 2) \times 50\%$ <b>soit 6 j</b>
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisé	15 j	15x90% <b>soit 13,5 j</b>	15x80% <b>soit 12 j</b>	15x70% <b>soit 10,5 j</b>	15x60% <b>soit 9 j</b>	15x50% <b>soit 7,5 j</b>
	28 j	28x90% <b>soit 25 j</b>	28x80% <b>soit 22,5 j</b>	28x70% <b>soit 19,5 j</b>	28x60% <b>soit 17 j</b>	28x50% <b>soit 14 j</b>

b) L'agent qui apporte la preuve, telle que l'attestation de l'employeur, que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées d'une durée inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, peut solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximale d'autorisations d'absence de son conjoint.

Dans ce cas encore, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

Temps travaillé	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence autorisé	(5x2)+2 soit 12 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2)+2)x90% soit 11 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2)+2)x80% soit 9,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2)+2)x70% soit 8,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2)+2)x60% soit 7 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2)+2)x50% soit 6 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint

### 3) Dispositions complémentaires

Lorsque les deux parents sont agents de l'État, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour l'un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisation d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si le nombre de jours susceptible d'être accordé à la famille a été dépassé, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

## **4 – Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions**

Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 ;

Circulaire FP du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

Cette circulaire concerne les agents désireux de participer à des fêtes ou cérémonies propres à leur confession religieuse et qui ne sont pas inscrites au calendrier des jours fériés fixé par le législateur.

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

## **5 – Autorisations d'absence et facilités d'horaires relatives à la vie éducative de l'enfant**

*5.1 Autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'Etat parents d'élèves*

Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves

Des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées, sur présentation de la convocation, dans la mesure où elles seront compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :

- dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école,
- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.

Des autorisations spéciales d'absence pourront également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

### *5.2 Facilités d'horaires pouvant être accordées aux parents à l'occasion de la rentrée scolaire* Circulaire FP n° 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics, et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou les entrées en sixième.

L'octroi de ces facilités d'horaires est subordonné au bon fonctionnement des services.

## **6 – Autorisations d'absence liées à des motifs civiques et à des actions citoyennes**

### *6.1 Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents donneurs de sang* Code de la santé publique, article D.1221-2.

L'article [D.1221-2](#) du Code de la santé publique dispose que « la rémunération versée par l'employeur [...] peut être maintenue pendant la durée consacrée au don [...], pour autant que la durée d'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire ».

L'autorisation d'absence ne peut donc être accordée que pour la stricte durée du déplacement et du don sous peine d'être assimilée à une rémunération déguisée du don, ce qui est prohibé par l'article [D.1221-2](#) du Code de la santé publique.

Ces dispositions concernent le don de sang mais également le don de plaquettes, de plasma etc.

### *6.2 Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires*

Article L723- 12 du code de la sécurité intérieure ;

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier.

Les agents de l'État ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'autorisations d'absence afin de pouvoir participer aux missions opérationnelles et aux stages de formation.

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une formation initiale dispensée dès le début de la période d'engagement, sur une période allant d'une à 3 années. Une formation continue et de perfectionnement permet par ailleurs d'entretenir et de développer des spécialités, avec des séances de formation organisées tout au long de l'engagement.

Des conventions de disponibilité peuvent être conclues avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de fixer les conditions de la disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles pendant le temps de service.

Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées qu'en raison de nécessités de service. Le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

*6.3 Autorisations d'absences susceptibles d'être accordées à l'agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile*

*Code général de la fonction publique, article L. 622-3*

L'agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicités pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou par l'autorité de police en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, peut bénéficier d'autorisations d'absence pour la durée de l'intervention ou de la mission.

L'agent qui souhaite bénéficier de celles-ci doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève avant de s'absenter.

## **7 – Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours de la fonction publique**

Les agents se présentant à un concours de la fonction publique de l'État peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence d'une journée la veille de leur concours seulement si le lieu du concours implique un déplacement important.

Le ou les jours de concours proprement dits font également l'objet d'une autorisation d'absence, sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence et sont considérés comme du temps de travail effectif.

## **8 – Autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, sportifs de haut niveau**

*Loi n° 2015-1541 du 17 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;*

*Code du sport – article L.221-7.*

L'article L221-7 du code des sports prévoit de faire bénéficier le sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, pour poursuivre son entraînement et participer à des compétitions sportives. Ainsi, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau, inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée chaque année par le ministre des sports en application des dispositions de l'article L.221-2 du code des sports, peut bénéficier d'aménagements d'horaires ou d'autorisations d'absence, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives.

Si aucun texte de nature réglementaire n'a été pris, le ministère chargé de la fonction publique a indiqué dans une réponse à une question écrite (AN-7008 - 13 juillet 1998) que « les agents de l'État sportifs de haut niveau peuvent se voir accorder par leur administration, au cas par cas des autorisations d'absence nécessaire à leur pratique sportive. En outre ils peuvent solliciter, en fonction des besoins liés à leur activité sportive, une autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi temps ; celle-ci est accordée sous réserves des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service ».

### **III Autres congés**

#### **1 – Le congé de maternité**

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat ;

Code général de la fonction publique, art. L631-3 et suivant ;

Code du travail, art.L225-17 et suivant ;

Code du travail, art.L1225-21.

Les agents de l'Etat bénéficient d'un congé de maternité qui commence 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaine après la date de celui-ci.

Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date est accordé de droit à l'agente qui en fait la demande.

Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat indique la durée du report qui ne peut être supérieur à 3 semaines.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

- *Prolongation du congé maternité liée à l'état pathologique de l'agente*

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat, art 4.

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

- *Prolongation du congé maternité liée à l'hospitalisation de l'enfant*

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat, art 5.

Lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé maternité est prolongé du nombre de jours restants entre la date de l'accouchement et le début du congé de maternité. Cette période ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

**Exemple :** Une agente transmet à son chef de service un certificat médical qui atteste de son état de grossesse et qui précise qu'elle accouchera le 15 janvier. Son congé maternité doit donc normalement débiter le 4 décembre. En réalité, l'agente accouche le 20 novembre. Le congé de maternité est donc prolongé des jours compris entre le 20 novembre et le 4 décembre.

- *Report du congé maternité liée à l'hospitalisation de l'enfant*

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat, art 6 ;

Code général de la fonction publique, art L631-5.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent peut reporter tout ou partie des congés prévus à l'article L631-3 et L631-4 du code général de la fonction publique.

*Tableau récapitulatif :*

Évènements de famille	Période prénatale	Période postnatale
Naissance d'un enfant ou d'un second enfant	6 semaines avant la date présumée de l'accouchement	10 semaines après la date de l'accouchement
Naissance de jumeaux	12 semaines avant la date présumée de l'accouchement	22 semaines après la date de l'accouchement
Naissance de triplés ou plus	24 semaines avant la date présumée de l'accouchement	22 semaines après la date de l'accouchement
Naissance d'un troisième enfant ou plus	8 semaines avant la date présumée de l'accouchement	18 semaines après la date de l'accouchement

## **2 – Le congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant avant son adoption**

Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 ;

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat ;

Code général de la fonction publique, Art. L. 631-6 ;

Code général de la fonction publique, Art. L. 631-7 ;

Code du travail, Art.L3142-4 ;

Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995, chapitre congés de maternité, titre II ;

Instruction fonction publique n° 7 du 23 mars 1950, chapitre II.

Un congé d'une durée de trois jours ouvrables est accordé au père de l'enfant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle à l'occasion de chaque naissance. Ce congé souvent assimilé à tort à une autorisation d'absence, constitue un véritable congé dont les agents bénéficient de droit.

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail.

Les 3 jours de congé peuvent être pris de manière consécutive ou non, dans les 15 jours qui précèdent ou suivent la naissance ou l'adoption.

### **3 – Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat ;

Code général de la fonction publique, art L631-9 ;

Code du travail, art.L1225-35 ;

Code de la sécurité sociale - articles L.331-8 et D.331-3 ;

Circulaire fonction publique FP3/FP4 n° 2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé paternité de l'Etat.

Le congé de paternité est accordé en cas de naissance ou d'adoption pour une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le fonctionnaire conserve son droit à traitement.

Ce droit est ouvert aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux ouvriers de l'Etat.

Il est accordé sur demande du père, ou éventuellement de la personne qui est mariée, pacsée ou vivant maritalement avec la mère, pour une durée de 25 jours, ou pour une durée de 32 jours en cas de naissance multiples. Les 25 ou les 32 jours se décomptent dimanches et jours non travaillés compris.

Le congé comporte 2 périodes distinctes :

- 1 période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après le congé de naissance (obligation de prendre le congé de naissance de 3 jours et la 1ere période de 4 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant).
- 1 période de 21 jours calendaires qui peut être fractionnée. Ces 21 jours peuvent être pris en une seule fois ou en 2 périodes au plus, chacune de ces périodes devant comporter une durée minimale de 5 jours.

Le congé doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né ou décès de la mère (article D 1225-8 du code du travail).

La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date du début du congé.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père fonctionnaire, au conjoint de la mère ou à l'agent vivant en concubinage avec la mère.

*Tableau récapitulatif :*

<b>Évènements de famille</b>	<b>Première période</b>	<b>Seconde période</b>	<b>Délais</b>
Naissance d'un enfant	4 jours calendaires consécutifs	21 jours fractionnable en deux périodes	Dans les 6 mois suivant la naissance
Naissance multiple	4 jours calendaires consécutifs	28 jours fractionnables en deux périodes	

Ce congé se cumule avec le congé de naissance de 3 jours.

**Exemple** : Un agent dont l'enfant naît un samedi bénéficie d'un congé de naissance de 3 jours. Le congé de naissance est calculé en jours ouvrables. Le congé débute donc le 1er jour ouvrable suivant la naissance, c'est-à-dire le lundi, et se termine le mercredi. L'agent a l'obligation de prendre immédiatement 4 jours de congé de paternité et d'accueil d'enfant. Le congé de paternité et d'accueil d'enfant est décompté en jours calendaires, soit du jeudi au dimanche. L'agent doit donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

#### **4 – Le congé d'adoption**

Code général de la fonction publique, article L. 631-8

Code du travail, article L.1225-37

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat articles 10 à 12

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, article 1

Ce congé est ouvert à l'agent à qui l'autorité administrative compétente confie un enfant en vue de son adoption. La durée de ce congé est prévue par les dispositions de l'article L1225-37 du code du travail.

L'agent conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

*Tableau récapitulatif :*

<b>Situation familiale</b>	<b>Durée du congé</b>
Adoption	16 semaines maximum
Adoption portant à trois le nombre d'enfants dont le foyer assume la charge	18 semaines maximum
Adoptions multiples	22 semaines maximum

#### **5 – Le congé de présence parentale**

Code général de la fonction publique, art L632-1 à art L632-4

L'agent bénéficie de droit, sur sa demande, d'un congé de présence parentale lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

La durée maximale de ce congé, au cours d'une période 36 mois, est de 310 jours ouvrés.

L'agent en congé de présence parentale n'est pas rémunéré. Il bénéficie toutefois de l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions fixées par les dispositions du code de sécurité sociale précitées.

## **6 – Le Congé de solidarité familiale**

Code général de la fonction publique, art L633-1

Code de la santé publique, art L.1111-6

Le congé de solidarité familiale est accordé à l'agent dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé est accordé pour période maximale de 3 mois, renouvelable une fois et n'est pas rémunéré. Toutefois, il peut donner lieu au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie selon les conditions fixées par le code de sécurité sociale.

Il prend fin soit au terme de sa durée maximale, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

*Tableau récapitulatif*

Situation familiale	Durée du congé	Rémunération
Affection grave et incurable ou pathologie mettant en jeu le pronostic vital d'un membre de la famille	3 mois maximum renouvelable une fois pour la même durée	Non

## **7 – Le congé proche aidant**

Code général de la fonction publique, art L634-1 ;

Code du travail, art L.3142-16 ;

Code de la sécurité sociale, art L.168-8.

Le congé de proche aidant est accordé à l'agent lorsque l'un des membres de sa famille présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ce congé ne donne pas lieu à rémunération. Toutefois, l'agent peut percevoir l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale.

*Tableau récapitulatif :*

Situation familiale	Durée du congé	Rémunération
1° Conjoint 2° Concubin	3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière de l'agent	Non

3° Partenaire d'un PACS		
4° Ascendant		
5° Descendant		
6° Enfant à charge		
7° Collatéral jusqu'au 4è degré		
8° Personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside		
9° Personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables		
10° Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4è degré du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS		

## **8 – Le congé accordé au titre de l'organisation de la réserve militaire et du service de défense**

*Code de la défense – article L4251-6 ;*

*Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, art. 53 ;*

*Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.*

Le fonctionnaire qui accomplit sur son temps de travail une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle (sur un poste opérationnel) d'une durée inférieure ou égale à 20 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Il est placé en position de détachement pour la période excédant cette durée.

L'agent non titulaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à vingt jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et en congé sans traitement pour la période excédant cette durée.

L'agent réserviste doit aviser son employeur au moins 1 mois avant le début de sa mission.

## **9 – Les congés accordés par les articles L. 641-1 et suivants du code général de la fonction publique**

*Articles L. 641-1 et suivants du code général de la fonction publique.*

Le fonctionnaire en activité a droit :

- au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an,

- à un congé non rémunéré de 6 jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire âgé de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,
- à un congé non rémunéré d'une durée maximale de trois mois, dit congé de solidarité familiale, sur demande écrite du fonctionnaire, pour accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant son le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause,
- à un congé avec traitement d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an, sous réserve des nécessités de service, pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de ces congés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 11 et 19ter.

Modalités de calcul des JRTT pour les temps partiels

Options	Régime hebdo	Temps plein 5 jours						
ARTT	Décompte annuel	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Total	Nbre de jours travaillés	Vol horaire	Temps de travail annuel
	38 h	25 j	2 j	16 j	43	210	7,6	1607

Hypothèse 1 : 90 % (4,5 jours)

4,5 j		Nbre de jours travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de jours travaillés
	Cycle du service	227,5	22,5	2	14,5	189
	38 H					

90 % - Vol horaire		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
34h12	7,6	1436,4 (horaire légal annuel 1446,3 H)

Hypothèse 2 : 80 % (4 jours)

4 j		Nbre de jours travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de jours travaillés
	Cycle du service	202,4	20	2	13	167
	38 H					

80 % - Vol horaire		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
30h24	7,6	1269,2 (horaire légal annuel 1295,6 H)

Hypothèse 3 : Agent à 70 % (3,5 jours)

<b>3,5 j</b>		Nbre de jours travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de jours travaillés
	Cycle du service	177,1	17,5	2	11	147
38 H						

70 % - vol horaire		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
26h36	7,6	1117,2 (horaire légal annuel 1124,9 H)

Hypothèse 4 : Agent à 60 % (3 jours)

<b>3 j</b>		Nbre de jours travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de jours travaillés
	Cycle du service	151,8	15	2	9,5	125
38 H						

60 % - vol horaire		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
22h48	7,6	950 (horaire légal annuel 964,2 H)

Hypothèse 5 : Agent à 50 % (2,5 jours)

<b>2,5 j</b>		Nbre de jours travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de jours travaillés
	Cycle du service	126,5	12,5	2	8	104
38 H						

50 % - vol horaire		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
19h	7,6	790,4 (horaire légal annuel 803,5 H)

*Direction générale de la gendarmerie nationale*

Direction des personnes militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Fiche d'option à transmettre à votre référent RH

(article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000  
relatif à l'ARTT dans la fonction publique d'état et son arrêté d'application du 6 décembre 2001)

**PERSONNELS CHARGES DE FONCTION D'ENCADREMENT**

OU

**DE FONCTION DE CONCEPTION  
AVEC LARGE AUTONOMIE DE TRAVAIL**

[Ville], le [date]

Je soussigné(e) :

Grade :

Fonction :

Date de prise de fonction :

Date de début de l'article 10 :

Souhaite me voir appliquer les dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000  
relatif à l'ARTT.

Signature de l'agent

Avis et signature du supérieur hiérarchique :

**Demande de dérogation individuelle au cycle hebdomadaire de travail  
en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2012**

L'application d'un régime de travail dérogatoire en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale doit demeurer exceptionnelle.

Les demandes formulées par les personnels à titre individuel, compte-tenu d'une situation personnelle ou de la spécificité du poste occupé, sont soumises à l'approbation du chef d'organisme qui décide ou non d'accorder la dérogation sollicitée sous réserve des nécessités du service.

[Ville], le [date]

Je, soussigné(e) : *nom, prénom*

Corps, grade :

Affectation :

demande à bénéficier d'un cycle de travail dérogatoire en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale pour les motifs suivants :

Cycle dérogatoire demandé :

Signature de l'agent

Avis et signature du chef d'organisme : *favorable - défavorable*

Cycle dérogatoire accordé :